

Luxembourg, le 6 juin 2000

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 2000/13

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur l'entrée en vigueur des règlements suivants qui ont trait d'une part à des sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et d'autre part à des sanctions à l'encontre des Taliban d'Afghanistan :

- le règlement (CE) n°**723/2000**¹ du Conseil du 6 avril 2000 modifiant le règlement (CE) n°1294/1999² relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie,
- le règlement (CE) n°**826/2000**³ de la Commission du 25 avril 2000 modifiant, pour la deuxième fois, l'annexe I du règlement n°1294/1999 du Conseil précité,
- le règlement (CE) n°**1059/2000**⁴ du Conseil du 18 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n°723/2000 du Conseil précité, et
- le règlement (CE) n°**1094/2000**⁵ de la Commission du 24 mai 2000 portant deuxième modification de l'annexe III du règlement (CE) n°1294/1999 du Conseil précité,
- le règlement (CE) n°**1147/2000**⁶ de la Commission du 29 mai 2000 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°1294/1999 du Conseil précité, ainsi que
- le règlement (CE) n°**337/2000**⁷ du Conseil du 14 février 2000 concernant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan.

¹ JO L 86 du 7.4.2000, p.1

² JO L 153 du 19.6.1999, p.63 ; cf. également la circulaire CSSF 99/3 du 30 juin 1999

³ JO L 101 du 26.4.2000, p.3

⁴ JO L 119 du 20.5.2000, p.1

⁵ JO L 124 du 25.5.2000, p.42

⁶ JO L 129 du 30.5.2000, p.15

⁷ JO L 43 du 16.2.2000, p.1

En matière des sanctions prises à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, nous tenons à attirer votre attention plus particulièrement sur l'article 6 du règlement n°1294/1999 précité, modifié par le règlement (CE) n°723/2000 précité, qui sera appliqué au Luxembourg dans le sens que les professionnels du secteur financier sont tenus :

- de fournir **immédiatement** toute information qui faciliterait le respect du règlement visé comme les comptes et les montants gelés conformément à l'article 3 et les transactions exécutées conformément aux articles 7 et 8 du règlement en question à la **Commission de Surveillance du Secteur Financier** qui - par l'intermédiaire du Ministère des Finances - transmettra les informations reçues à la Direction des relations économiques internationales et de la coopération du Ministère des affaires étrangères lequel se chargera à son tour de la communication à la Commission européenne.
- de coopérer avec le Ministère des affaires étrangères pour compte duquel la **Commission de Surveillance du Secteur Financier** sera chargée de toute vérification de telles informations.

Dans la mesure où les professionnels du secteur financier ont déjà été invités à fournir les données en question à la CSSF par lettre-circulaire du 28 mars 2000, sur base de l'ancien article 6 du règlement n°1294/1999 précité, nous prions les professionnels de soumettre à la CSSF uniquement toute information sur des changements par rapport à cet état des lieux.

En matière des sanctions prises à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, les professionnels du secteur financier devront être en mesure de fournir le cas échéant à la CSSF sur demande spécifique tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application du règlement n°337/2000 précité.

Les règlements visés dans la présente circulaire sont obligatoires et directement applicables au Luxembourg. Nous vous invitons au strict respect des textes adoptés par le Conseil, respectivement la Commission européenne.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général